

SPFPLAS LIVECHE
Société de participations financières de profession libérale
de pharmaciens d'officine par actions simplifiée
au capital de 1.016.000 euros
Siège social : 390 rue Chenal
74700 SALLANCHES

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
MPR

La soussignée :

Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER née COURTOIS le 22 janvier 1976 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 390 rue Chenal à Sallanches (74700), mariée à Monsieur Guillaume RASCOUSSIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrick CHARPENTIER, Notaire à Levier (Doubs) préalablement à leur union célébrée le 22 mai 2004 à la mairie de Paris 9^{ème} arrondissement, jouissant de toutes les prérogatives attachées à son diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie qui lui a été délivré le 9 mars 2001 par l'Université de Besançon.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a souhaité constituer.

**TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine constituée sous forme de société par actions simplifiée, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Code de commerce (Livre II),
- le Code de la santé publique,
- l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées,
- le décret n° 2025-1216 du 11 décembre 2025 relatif à l'exercice en société des professions de santé,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale, sans qu'il soit nécessaire de modifier les stipulations des présents statuts qui seraient contraires auxdits textes, ces stipulations étant dans un tel cas considérées comme implicitement abrogées.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine, étant précisé qu'elle ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice ;
- La détention, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers et la fourniture de prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient des participations. Sous cette réserve, elle peut notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles.

Paraphe


ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SPFPLAS LIVECHE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine constituée sous forme de société par actions simplifiée" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. Ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **390 rue Chenal à Sallanches (74700)**.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en nature :

Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires et de droit, 879 parts sociales, n°222 à 1.100, de la société **SELARL PHARMACIE DES LIONS**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 110.000 euros dont le siège social est situé 260 place Charles Albert à Sallanches (74700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro siren 823 082 094, évaluées à 1.155,86 € par part, soit une valorisation totale de 1.016.000,94 € arrondie à 1.016.000 €.

Cette estimation a fait l'objet d'une appréciation, dans son rapport et sous sa responsabilité, par Monsieur Thibaut NEGARET, Commissaire aux apports désigné par l'associée unique.

En rémunération de cet apport, l'associée unique reçoit 1.016.000 actions de la société de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société aura la pleine propriété et la jouissance des 879 parts sociales de la société SELARL PHARMACIE DES LIONS apportées à compter de la date d'effet de son inscription en annexe au tableau

A par le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.016.000 euros, divisé en 1.016.000 actions de un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenus par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

Peuvent également être associés :

- Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une action du capital social d'une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 26.3 – Décisions extraordinaires des présents statuts.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 **AGREMENT** ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Paraphe
MPR

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'ARTICLE 7 – ci-dessus, relatives à la composition du capital.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut, être réduit, en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 26.3 – Décisions extraordinaires des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de trois pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

9.2 - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'ARTICLE 7 – et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Paraphe


Toute transmission de Titres (tel que ce terme est défini ci-après), même entre associés, est soumise successivement, selon les modalités ci-après définies, au droit de préemption des associés, puis, le cas échéant, à l'agrément de la Société.

Les dispositions du présent article relatif à la transmission de Titres seront applicables à toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, sauf en cas de succession dont le ou les ayants droits serait un des époux et/ou les enfants, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la Société ou des droits de vote de la collectivité des associés, notamment, sans que cette énumération soit limitative (ci-après un « **Transfert** ») :

- toute acquisition ou cession de Titres entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Titres ;
- toute opération d'apport, de fusion, scission ou apport partiel d'actif entraînant transmission de Titres ;
- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution de Titres ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres ou de droits émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives des associés ;
- tout autre transmission de Titres, directement ou indirectement, par personne interposée, y compris en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sauf en cas de succession dont le ou les ayants droits serait un des époux et/ou les enfants ;

le terme « **Titre(s)** » s'entendant de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans les décisions collectives de ses associés, y compris tout usufruit ou nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux actions de la Société, ainsi que tout titre ou valeur mobilière, au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, qui viendrait en complément ou substitution des actions de la Société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échange, d'apport, de fusion.

Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, par acte extra-judiciaire, ou par lettre remise en main propre.

11.1 PREEMPTION

11.1.1 Principe du droit de préemption

Sous réserve de ce qui est dit au préambule de l'ARTICLE 11 –, tout associé (ci-après le « **Cédant** ») s'interdit de procéder au Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société au profit d'autres associés ou au profit de tiers à la Société (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** ») avant de les avoir préalablement offerts par priorité à tous les associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

11.1.2 Notification de transfert

Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, le Cédant doit notifier aux Bénéficiaires et à la Société une notification (la « **Notification de Transfert** ») indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** ») ;
- l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ;
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- le prix de cession convenu, la valorisation des titres résultant de la cession en cause ou proposé et les modalités de paiement ;

et à laquelle est jointe une copie certifiée conforme de l'offre irrévocable d'acquisition accompagnée des justificatifs de financement du prix d'acquisition.

La Notification de Transfert vaudra offre indivisible de céder aux Bénéficiaires les Titres Transférés aux prix et conditions qu'elle indique et ce, de façon irrévocable pendant le délai de soixante (60) jours, prévu au paragraphe 11.1.3 ci-après.

11.1.3 Réponse à la Notification de Transfert - Délai d'exercice

A compter de la date de la réception de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires disposent d'un délai de soixante (60) jours pour notifier, au Cédant et à la Société, leur intention d'exercer leur droit de préemption, en précisant le nombre de Titres Transférés qu'ils souhaitent acquérir (ci-après la « **Notification d'Acceptation** »).

A défaut de l'envoi de la Notification d'Acceptation dans le délai de soixante (60) jours visé ci-dessus, tout Bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre du Transfert en question.

Dans l'hypothèse où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de Notification de Transfert décrite ci-dessus sera applicable, à l'exception des délais réduits qui seront les suivants :

- le projet de Transfert devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- les Bénéficiaires devront faire connaître au Cédant dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception Notification de Transfert leur intention d'exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption des Bénéficiaires ne peut s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres Transférés.

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus (ou dans les délais stipulés au paragraphe 11.1.4 ci-dessous en cas de recours à l'expertise), les offres de rachat des Bénéficiaires concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert de l'intégralité des Titres Transférés au profit du Cessionnaire Envisagé, à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Transfert sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après, si le Cessionnaire Envisagé est un tiers.

Paraphe


11.1.4 Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des titres Transférés sera :

- en cas de Transfert de l'intégralité des Titres Transférés sous forme de vente moyennant un prix en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- dans les autres cas et, notamment en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément aux dispositions ci-après.

Il est précisé qu'en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des titres exclusivement en numéraire, les Bénéficiaires pourront, dans les quinze (15) jours suivant réception de la Notification de Transfert, contester la valorisation des Titres du Cédant indiquée dans la Notification de Transfert.

La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée au Cédant avec copie, dans la même forme, à la Société. Le prix de préemption qui sera alors applicable pour l'exercice du droit de préemption, sera déterminé par un expert saisi par la partie concernée la plus diligente et statuant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la contestation.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption visé ci-dessus sera décompté à nouveau à compter de la remise du rapport de l'expert qui devra être adressé, à réception, par le Cédant aux Bénéficiaires, étant précisé que les volontés de préemption notifiées par les autres Bénéficiaires antérieurement à cette date deviendront caduques de plein droit du seul fait d'une demande d'expertise et que les Bénéficiaires auront la faculté de procéder à une nouvelle notification dans les conditions prévues au paragraphe 11.1.3 ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix notifié par le Cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part, le Cédant et, d'autre part, les Bénéficiaires ayant eu recours à la procédure d'expertise.

11.1.5 Droit de repentir

Le Cédant bénéficiera d'un droit de repentir uniquement dans le cas où le prix de préemption a été fixé par expert conformément au paragraphe 11.1.4 ci-dessus à un prix inférieur au prix offert par le Cédant, et à condition que le Cédant ait notifié par écrit aux Bénéficiaires et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert dans les dix (10) jours de la remise par l'expert de son rapport.

11.1.6. Répartition des Titres Transférés

Sauf accord entre les Bénéficiaires sur la répartition des Titres Transférés et si plusieurs associés se portent acquéreurs pour un nombre de Titres excédant celui des Titres Transférés, ces Titres seront alors répartis entre eux, dans la limite de leur demande, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, compte non tenu des Titres Transférés. A défaut d'accord entre les Bénéficiaires, les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ou en cas d'égalité de fraction au tirage au sort effectué par le président ou le directeur général de la Société.

Paraphe
MPR

Si un Bénéficiaire n'exerçait pas tous les droits de préemption dont il est titulaire ou ne les exerçait que partiellement, les autres associés, à défaut d'accord entre eux, pourront se répartir alors lesdits droits proportionnellement à leur participation, compte non tenu des actions possédées par l'associé qui ne préempterait pas ou n'aurait préempté que pour partie.

Dans un tel cas, le président ou le directeur général organisera au plus court les délais de consultation et de réponse des associés et fixera en définitive le nombre de Titres Transférés revenant à chaque associé.

11.1.7 Réalisation du Transfert

En cas de préemption réalisée régulièrement en application des paragraphes ci-dessus et en vue de régulariser le Transfert des Titres préemptés au profit des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption :

- les Bénéficiaires qui auront préempté disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au paiement du prix de cession ;
- la Société invitera par lettre recommandée avec avis de réception le Cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, avec un préavis de sept (7) jours, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par un mandataire ad hoc désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

11.2 **AGREMENT**

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des Titres Transférés ou dans les délais impartis et si le Cessionnaire Pressenti est un tiers autre qu'un associé ou un de ses ayants-droits (épouse et/ou enfants) en cas de décès, le Transfert sera alors soumis à l'agrément de la collectivité des associés de la Société dans les conditions ci-après, et la notification visée au paragraphe 11.1.2 ci-avant tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

1. Dans le délai de quinze (15) jours, soit de la notification par les Bénéficiaires de leur intention de ne pas exercer leur droit de préemption sur la totalité des Titres Transférés, soit de l'expiration des délais visés au paragraphe 11.1.3 ci-avant en l'absence de réponse de leur part, le Président est tenu de notifier au Cédant si la collectivité des associés accepte ou refuse le Transfert projeté. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

2. La décision de la collectivité des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président, au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Si la collectivité des associés a refusé de consentir au Transfert, le Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de Transfert.

4. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, faire acquérir par un tiers agréé dans les mêmes conditions de majorité qu'au paragraphe 1. ci-avant, la totalité des Titres Transférés à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

Paraphe
MPR

La collectivité des associés peut également et dans le même délai de trois mois, décider de faire racheter les Titres Transférés par la Société au prix déterminé dans les conditions du 1^{er} alinéa du paragraphe 4. ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres Transférés en les annulant.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord de la collectivité des associés, dans les meilleurs délais et organiser le rachat par le tiers ou la Société.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

A l'expiration du délai imparti, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, le Cédant peut réaliser le Transfert initialement projeté.

5. Dans tous les cas où les Titres Transférés sont acquis par la Société ou le ou les tiers désignés par les associés, notification est faite au Cédant de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement et le retranscrira dans le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 – NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'ARTICLE 11 – sont nuls.

Au surplus, ils constituent un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- Violation de dispositions des présents statuts ou de dispositions légales, de décisions prises par la collectivité des associés ou de toute convention conclue entre les associés ou entre un ou plusieurs associés et la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'Assemblée Générale devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable à la tenue de l'Assemblée Générale, au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Lors de l'Assemblée Générale des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion :

L'exclusion entraîne dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute(s) personne(s) désignée(s) comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice de tous autres dommages intérêts que la Société serait en droit de réclamer. Il doit être payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur d'une personne physique ou morale concurrente de la Société.

ARTICLE 16 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé sont librement transmises à ses ayants droits (époux et/ou enfants).

Dans le cas où les ayant-droits ne sont pas l'épouse et/ou les enfants, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect des clauses de préemption et d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital) ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera, à défaut d'accord, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, ou à défaut à la société, de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 19 – RADIATION - SUSPENSION PROVISOIRE - RETRAIT D'UN ASSOCIE – NON-CONCURRENCE

19.1. - Radiation d'un associé pour une cause autre que la cessation totale d'activité

L'associé radié, exerçant ou non sa profession au sein d'une filiale de la Société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses actions. La cession sera soumise aux dispositions de l'article 11.2 **AGREMENT** des présents statuts relatives à l'exercice de la procédure d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 11.4 ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société elle-même entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

19.2.- Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein d'une filiale de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales, à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

19.3 - Cessation de toute activité par un associé ayant exercé au sein d'une filiale de la société

19.3.1. - L'associé exerçant sa profession de pharmacien d'officine au sein d'une filiale de la société et désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses actions,
- il peut conserver ses actions et ce, pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

19.3.2. - Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses actions, celles-ci sont rachetées à la diligence du président dans un délai d'un an à compter de la notification du retrait selon la procédure et les modalités prévues ci-dessus aux présents statuts.

19.3.3. - Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les actions qu'il détient, le président le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de trois mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le président provoque une décision des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans.

Paraphe


TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE

20.1. - Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés majoritaires de la société. Il est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 26.2 – Décisions ordinaires qui fixe la durée de son mandat.

20.2 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Les actes et opérations prévus à l'ARTICLE 25 – ci-après ne peuvent être accomplis par le président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés. Tous les autres actes et opérations relèvent de sa compétence.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

20.3 - Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.4 - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

20.5 - Rémunération

Le président peut percevoir une rémunération si la collectivité des associés le décide.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais sur justification.

20.6. - Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Paraphe
MPR

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le président est révocable par les autres associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 26.2.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 21 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer, pour une durée qu'elle détermine, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés de la société, auxquels est conféré le titre de directeur général.

Les fonctions du directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés aux conditions de majorité fixées à l'article 26.2 – Décisions ordinaires, sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération éventuelle du directeur général est déterminée par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes. La collectivité des associés peut également décider que le directeur général ne sera pas rémunéré.

Le directeur général aura droit au remboursement de ses frais de mission, de représentation et de déplacement sur justification.

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par la loi.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés. Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés ou par l'associé unique :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- Opérations de dissolution et transformation ;
- Fusion – scission ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'ARTICLE 22 – des statuts ;
- Modification(s) statutaire(s) ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire de Titres ;
- Exclusion d'un associé.

Et ce, dans les conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 26 –.

ARTICLE 26 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

26.1. – Règles communes aux décisions ordinaires et extraordinaires

26.1.1 – Formes des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou des Directeurs généraux en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

26.1.2 – Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou un directeur général ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, mail ou fax, adressée à chacun des associés **huit (8) jours** au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

26.1.1 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, la copie du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

26.2 – Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'ARTICLE 22 – des statuts ;

L'assemblée générale statuant sur les décisions ordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.3 – Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Opérations de dissolution et transformation ;
- Fusion – scission ;
- Modification(s) statutaire(s) ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire de Titres ;
- Exclusion d'un associé.

Paraphe


L'assemblée générale statuant sur les décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions de Titres, au droit de préemption de Titres ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être adressés aux associés qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- Texte des projets de résolutions,
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport de gestion devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 28 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 29 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** de chaque année et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2027**.

ARTICLE 31 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code du commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des Commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Paraphe
MPR

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son compte d'inscription.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, s'il a été désigné, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 33 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Notamment la radiation de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du tableau de l'ordre emporte sa dissolution à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme (art. R5125-24-11 alinéa 1 du Code de la Santé Publique).

Le cas échéant, les actions ou parts sociales que la société de participations financières de profession libérale détient dans des sociétés d'exercice libéral doivent être cédés avant sa transformation (art. R5125-24-11 alinéa 2 du Code de la Santé Publique).

Paraphe
MPR

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés (art. R5125-24-11 alinéa 3 du Code de la Santé Publique).

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés (art. R5125-24-12 alinéa 1 et 3 du Code de la Santé Publique). Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire (art. R5125-24-12 alinéa 2 du Code de la Santé Publique).

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du Président du Conseil de l'ordre compétent (art. R5125-24-12 alinéa 4 du Code de la Santé Publique).

Lorsque la dissolution de la société ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétent et le Président du Conseil de l'ordre compétent (art. R5125-24-13 alinéa 1 du Code de la Santé Publique).

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions (art. R5125-24-13 alinéa 2 du Code de la Santé Publique).

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5125-24-11 du Code de la santé publique, dont tout intéressé peut obtenir communication (art. R5125-24-13 alinéa 3 du Code de la Santé Publique). Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées (art. R5125-24-13 alinéa 4 du Code de la Santé Publique).

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21 du Code de la santé publique (art. R5125-24-14 du Code de la Santé Publique).

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétent, le Président du Conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société (art. R5125-24-15 du Code de la Santé Publique).

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 – REALISATION DE CONTROLES

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

Si la société cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le Président du Conseil de l'Ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le Conseil de l'Ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil national de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5 du Code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires (art. R5125-24-10 du Code de la Santé Publique).

La société fait connaître au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au Président du Conseil de l'Ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4 du Code de la santé publique, avec les pièces justificatives.

ARTICLE 39 – NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER née COURTOIS le 22 janvier 1976 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 390 rue Chenal à Sallanches (74700), jouissant de toutes les prérogatives attachées à son diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie qui lui a été délivré le 9 mars 2001 par l'Université de Besançon.

laquelle accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par eux-mêmes, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

3 - Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique ou la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 41 – - CONDITION SUSPENSIVE

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues aux articles R. 4222-1, R. 4222-3-1 et R. 4222-4 du Code de la santé publique.

Paraphe
MPR

ARTICLE 42 – MANDATAIRE COMMUN

L'associé désigne comme mandataire QUADRA PHARM, avec faculté de délégation, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce en vue de l'immatriculation de la Société et signer tous documents à cet effet.

ARTICLE 43 – ARTICLES FINAUX

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Signé électroniquement via la plateforme DocuSign.

Le 22/07/2026

Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER

Associée unique et Présidente

Signé par :

10601D52234C410...

SPFPLAS LIVECHE
Société de participations financières de profession libérale
de pharmaciens d'officine par actions simplifiée
au capital de 1.016.000 euros
Siège social : 390 rue Chenal
74700 SALLANCHES

Société en formation

Rapport de Monsieur Thibaut NEGARET, Commissaire aux apports

SPFPL S.A.S LIVECHE

Société de Participations Financières de Profession
Libérale de Pharmaciens D'Officines par actions simplifiée

390, rue Chenal,
74700 SALLANCHES

**SOCIETE BENEFICIAIRE SPFPL S.A.S LIVECHE
APPORT DE TITRES
SELARL PHARMACIE DES LIONS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

SPFPL S.A.S LIVECHE

Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens D'Officines Par Actions
simplifiées

390, Rue Chenal

74700 SALLANCHES

EN COURS DE CONSTITUTION

**SOCIETE BENEFICIAIRE SPFPL S.A.S LIVECHE
APPORT DE TITRES SELARL PHARMACIE DES LIONS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

A l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associée unique de la société SPFPL S.A.S LIVECHE en date du 1er juillet 2026, concernant les apports en nature devant être effectués par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Thibaut NEGARET - 8, rue du Clos Fleuri 92370 Chaville
Commissaire aux Comptes – Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
RCS NANTERRE – SIREN : 788 482 321

Paraphe


Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et ma conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER lors de la constitution de la SPFP S.A.S LIVECHE vise à constituer une holding dans un souci de rationalisation et d'optimisation de sa participation.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société SPFPL S.A.S LIVECHE va être constituée par l'apport des titres de la société SELARL PHARMACIE DES LIONS, actuellement détenus par :

- Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER demeurant 390, rue Chenal 74700 SALLANCHES

1.2.2. Société bénéficiaire SPFPL S.A.S LIVECHE

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société SPFPL S.A.S LIVECHE soit une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens D'Officines sous forme de Société par actions Simplifiée au capital de 1 016 000 € dont le siège social est situé au 390, rue Chenal 74700 SALLANCHES.

1.2.3. Société SELARL PHARMACIE DES LIONS dont les titres sont apportés

La société SELARL PHARMACIE DES LIONS est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 110 000 €, dont le siège social est situé au 260, Place Charles-Albert 74700 SALLANCHES.

Son capital, composé de 1 100 parts sociales, est détenu par :

- Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER détenant la pleine propriété de 1 100 parts.

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R. 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-2 du Code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce. Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-9 du Code de la Santé Publique.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-13 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SPFPL S.A.S LIVECHE.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS contre les titres émis au titre de la création de la Société SPFPL S.A.S LIVECHE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- Inscription de la société « SPFPL S.A.S LIVECHE » au tableau par le Conseil de l'ordre des Pharmaciens.

- Immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER 1 016 000 actions de la SPFPL S.A.S LIVECHE de 1,00 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des Sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la Société SPFPL S.A.S LIVECHE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 016 000 €, soit 1 115,86 € par parts sociales. Ainsi :

- 879 parts sociales SELARL PHARMACIE DES LIONS seront apportées par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER pour 1 016 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SPFPL SAS LIVECHE sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER.

J'ai notamment :

- Pris connaissance de l'opération, de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance du bilan clos au 30/09/2025 de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de SELARL PHARMACIE DES LIONS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 13 juillet 2026.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DES LIONS en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

Thibaut NEGARET - 8, rue du Clos Fleuri 92370 Chaville
Commissaire aux Comptes – Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
RCS NANTERRE – SIREN : 788 482 321

Paraphe


2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DES LIONS, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 79,91 % du capital de la SELARL PHARMACIE DES LIONS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant différentes méthodes d'évaluation de la SELARL PHARMACIE DES LIONS.

2.4.3. Valorisation de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères.

2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations confortent la valeur de l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

J'ai mis en œuvre toutes les diligences présentées ci-dessus.

Sur la base des éléments en ma possession à ce jour, il ressort une valeur unitaire de de la part sociale de la SELARL PHARMACIE DES LIONS estimée à environ 1 155,86 euros.

Dans ce cadre, l'apport global est valorisé à 1 016 000 euros pour 879 parts sociales de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS apportées par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 016 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la Société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Chaville, le 13 juillet 2026.

THIBAUT NEGARET

✓ Certifié par ✱ yadinet

Thibaut NEGARET
Commissaire aux apports

Thibaut NEGARET - 8, rue du Clos Fleuri 92370 Chaville
Commissaire aux Comptes – Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
RCS NANTERRE – SIREN : 788 482 321

Paraphe
MPR